

AUTORITE AERONAUTIQUE

CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

Le Directeur Général

The Director General



Décision n° 00021 /D/CCAA/DNA/SDNA/SLPA du 13 JAN 2009

Fixant les conditions de délivrance du Certificat de Sécurité et Sauvetage

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à CHICAGO le 07 décembre 1944 ; et ratifiée par le CAMEROUN le 15 janvier 1960 ;
- Vu** la Loi n°98/023 du 24 décembre 1998 portant Régime de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Décret n°99/198 du 16 septembre 1999 portant Organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique ;
- Vu** le Décret n°2002/115 du 25 Avril 2002 portant Nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Autorité Aéronautique ;
- Vu** le Décret n°2003/2028/PM du 04 septembre 2003 portant Réglementation des titres, documents et contrôles relatifs à la sécurité aéronautique ;
- Vu** l'Arrêté n°00728/MINT du 07 juin 2005 portant délivrance du Certificat de Sécurité et Sauvetage ;
- Vu** les nécessités de service ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Les conditions de délivrance du Certificat de Sécurité et Sauvetage sont fixées comme suit :

- A. Fournir un dossier comportant les pièces suivantes :
 - i. un formulaire de demande prescrit dûment rempli et signé ;
 - ii. la copie certifiée conforme d'une pièce d'identité réglementaire en état de validité (Carte Nationale d'Identité pour les nationaux et pages d'identité du passeport pour les étrangers) ;
 - iii. le reçu de paiement des frais de traitement à hauteur de 25 000 FCFA ;

- iv. un Certificat d'Aptitude aux épreuves pratiques du Certificat de Sécurité et Sauvetage ;
 - v. des éléments probants des 60 (soixante) heures de vols réglementairement exigées ;
 - vi. 2 (deux) photos d'identité format 4 x 4 ;
 - vii. la copie certifiée conforme d'une attestation d'aptitude physique et mentale de classe 2 (deux) délivrée par un médecin agréé par l'Autorité Aéronautique ;
- B. Se présenter dans les services compétents de l'Autorité Aéronautique pour identification.

ARTICLE 2 : Le Directeur de la Navigation Aérienne et le Directeur de l'Administration et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.



Le Directeur Général,

Sama Juma Ignatius
SAMA JUMA Ignatius

Ampliation :

- DGA
- DAF
- Chrono